



Les données confidentielles: les dérives d'un clic...

par **Bernard Cadieux**, inh., M. Sc., M.A.P., syndic, OPIQ
et **M^e Magali Cournoyer-Proulx**, associée Fasken Martineau.

Le vol de données personnelles impliquant de grandes institutions comme Desjardins, l'ampleur de ces méfaits, leurs conséquences et leur médiatisation nous a tous amenés à réfléchir sur l'importance de protéger nos renseignements personnels. Il en va tout autant des données liées à notre santé puisque l'informatisation des dossiers médicaux rend maintenant ces données accessibles à la grandeur de la province... en un seul clic!

Aujourd'hui, plus que jamais, des règles strictes doivent être établies et appliquées avec rigueur pour sécuriser l'accès à ces renseignements hautement confidentiels et leur utilisation. De la même façon, les accès non autorisés doivent être proscrits, peu importe leur raison.

Les conseils de discipline ont toujours rappelé que la consultation de dossiers médicaux sans justification professionnelle constitue un manque de jugement total de la part du professionnel impliqué. Le respect de la confidentialité est primordial pour garder la confiance du public envers les professionnels de la santé, comme l'indiquait récemment le conseil de discipline de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec:

La confidentialité des informations soumises au secret professionnel est un droit fondamental qui doit être préservé obligatoirement pour conserver la confiance du public envers les professionnels à qui il confie ses problèmes parfois les plus secrets, dont ceux sur sa santé. Ainsi, le seul statut de professionnel ne donne pas le droit d'avoir accès à des dossiers de clients ou de patients lorsqu'aucune raison professionnelle ne le justifie.

Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ).

Un accès non autorisé par un inhalothérapeute à des données confidentielles au sujet d'un patient s'avère une contravention claire au *Code des professions* et au *Code de déontologie des inhalothérapeutes* qui consacrent le droit au secret professionnel. Il peut également constituer une dérogation aux dispositions applicables en matière de conflit d'intérêts et d'indépendance professionnelle et au devoir de subordonner son intérêt personnel à celui de son client (art. 16 et 19).

Les manquements à ce genre de disposition peuvent entraîner des périodes de radiation temporaire de plusieurs mois.

Il est donc primordial de respecter toutes les règles applicables lorsque l'on veut accéder à tout dossier médical électronique (DME) ou au Dossier santé Québec (DSQ), notamment les principes élémentaires suivants :

- l'accès doit s'effectuer selon les règles prévues par le régime en place et votre profil d'utilisateur ;
- même si vous êtes un intervenant autorisé, vous ne devez accéder aux renseignements que si cela est nécessaire à l'exercice de vos fonctions ;
- vous ne devez JAMAIS vous servir de votre statut pour accéder à des renseignements auxquels vous n'auriez normalement pas droit.

Et, avant de cliquer, rappelez-vous qu'un accès non autorisé peut entraîner des conséquences couteuses et fâcheuses qui perdureront bien après le simple clic...





Inh.: un titre à utiliser avec juste mesure

par **Bernard Cadieux**, inh., M. Sc., M.A.P., syndic, OPIQ
et **M^e Magali Cournoyer-Proulx**, associée Fasken Martineau.

Les récents événements nous ont rappelé la signification d'un titre professionnel et de tout ce qui s'y rattache. Si l'on doit être collectivement fier de la désignation *inh.* associée à notre profession et à notre nom, il faut aussi souligner l'importance de l'utiliser à bon escient. Cette courte chronique propose quelques rappels liés à l'utilisation du titre professionnel d'inhalothérapeute, laquelle doit respecter les paramètres du *Code des professions* et plus particulièrement des articles 36-s), 37-s) et 37.1-7°.

Au cours des dernières années, on nous a rapporté plusieurs situations lors desquelles le titre professionnel était employé dans un contexte qui n'impliquait aucun exercice des activités prévues au *Code des professions*. En pareille situation, le bureau du syndic peut tout de même être appelé à enquêter afin d'établir, notamment, si certains gestes posés par l'inhalothérapeute l'ont été de manière dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Bien que vous puissiez choisir d'accomplir des activités à l'extérieur de votre profession ou de réorienter votre carrière dans un tout autre domaine, le titre d'inhalothérapeute devrait se rattacher aux fonctions que vous exercez en lien avec votre champ d'exercice et il ne devrait pas induire vos interlocuteurs en erreur sur l'expertise que vous détenez.

De même, l'utilisation du titre professionnel pour mousser votre crédibilité ou votre notoriété en vue de pratiquer d'autres activités que celles prévues au *Code des professions* ou par un règlement adopté en vertu de l'article 94 h) de ce même *Code* est à proscrire.

Les lois qui encadrent votre titre professionnel et les dispositions de votre code de déontologie, en particulier les articles portant sur l'indépendance et le désintéressement et sur les conditions, restrictions et obligations relatives à la publicité, sont à respecter en tout temps.

De plus, s'il est vrai que votre titre vous permet de travailler dans votre domaine d'expertise, il ne saurait cautionner la pratique d'actes hors du champ d'exercice de la profession d'inhalothérapeute. Au surplus, si les activités que vous exercez font partie d'activités réservées à d'autres professionnels, vous seriez à risque de poursuite pour pratique illégale d'une autre profession. À titre d'exemples, mentionnons ceux-ci :

- Un inhalothérapeute, qui détermine des plans nutritionnels sans porter le titre de nutritionniste-diététiste, pourrait être enquêté puis poursuivi par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.
- Un inhalothérapeute qui pratique l'ostéopathie ou la naturopathie pourrait, selon le type de geste posé, être enquêté puis poursuivi par le Collège des médecins du Québec, mais aussi enquêté et poursuivi par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

En bref, que ce soit sur un site Web, dans une publicité ou autrement, assurez-vous que l'utilisation de votre titre d'inhalothérapeute est faite de manière à promouvoir les activités que vous accomplissez en tant que professionnel membre de l'Ordre et qu'il ne prête pas à confusion sur les activités que vous êtes en droit d'exercer. Et de la même façon, rappelez-vous qu'exercer des activités hors de votre champ d'exercice en laissant croire que vous êtes autorisé à poser des activités réservées à d'autres professionnels pourrait vous exposer à des recours judiciaires ou disciplinaires.



Références

Code des professions, RLRQ, chapitre C-26

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:36&pointInTime=20200206#20200206>

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:37&pointInTime=20200206#20200206>

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:37_1&pointInTime=20200206#20200206

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:94&pointInTime=20200206#20200206>

Loi médicale, RLRQ, chapitre M-9

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/M-9?code=se:19&pointInTime=20200206#20200206>